



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
 Aux services Population
 Pour information à :
 Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
 province
 Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
 Police locale

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Christophe Verschoore	02 518 20 46		
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 518 25 46	III21/724/R/318/23	01/03/2023

L'inscription des bénéficiaires de protection temporaire au Registre national des personnes physiques.

Madame, Monsieur,

En mars 2022, nous vous informions sur la mise à jour des informations au Registre national des personnes physiques concernant l'inscription des bénéficiaires de protection temporaire dans les registres de la population.

Face à l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine durant le premier semestre 2022 (49.145 personnes ont bénéficié d'une protection temporaire de début mars à fin juin 2022), afin de pouvoir traiter cet afflux par les autorités fédérale et locale sans provoquer d'effets contraires à sa prise en charge et dans l'intérêt des personnes concernées, les bénéficiaires de protection temporaire ont été inscrits dans la commune et au Registre national des personnes physiques à la date de délivrance de leur attestation de protection temporaire.

En 2022, 63.356 personnes ont bénéficié d'une protection temporaire dans notre pays. Depuis quelques mois, l'arrivée de personnes déplacées en provenance d'Ukraine a considérablement diminué. Ainsi, en janvier 2023, 1.564 personnes ayant bénéficié d'une protection temporaire ont été enregistrées par l'Office des étrangers.

Dès lors, en concertation avec l'Office des étrangers, une adaptation de la mise à jour des informations au Registre national des personnes physiques est apportée. Les bénéficiaires de protection temporaire ne seront plus inscrits dans la commune à la date de l'attestation de protection

temporaire mais à la date de leur déclaration d'adresse à la commune quand le rapport d'enquête est positif concernant leur résidence principale effective.

Vous trouverez, ci-après, un récapitulatif de la procédure pour la mise à jour des informations au Registre national des personnes physiques pour cette population.

Les bénéficiaires de protection temporaire qui se présentent au centre d'enregistrement sont enregistrés par l'Office des Etrangers mais pas collectés au Registre national. Une attestation de protection temporaire leur est délivrée.

Ils doivent ensuite se présenter à la commune de leur résidence munis de cette attestation (une par personne, y compris les enfants) :

- la commune délivre une annexe 15 valable 45 jours, prorogeable
- la commune demande une enquête de résidence.

Après réception du rapport d'enquête positif, collecte des intéressés et encodage des différentes informations suivantes :

- à la date de déclaration d'adresse à la commune, si le rapport d'enquête est positif :
 - TI001
 - TI020
 - TI141 : si les personnes sont accueillies chez des particuliers, ils peuvent être inscrits comme des ménages séparés (code logement 06 - le temps de la protection temporaire).

Si le rapport d'enquête est négatif : transmission d'un modèle 9 pour réaction éventuelle. Si aucune réaction : pas de collecte au Registre national.

- à la date de l'attestation de protection temporaire :
 - TI 210 / 01 = RE
 - TI 202 = code 2.3.0 = protection temporaire
 - TI 205 = code 3 = personne déplacée
- TI 120 : possibilité d'enregistrer un état civil sur déclaration comme pour les étrangers repris au registre d'attente (codes 95 à 98). Si dans le TI120 un code 96 est enregistré, il faut enregistrer le code 12 dans le TI 141.
- TI 110/114 : possibilité d'enregistrer un état civil sur déclaration « filiation sur déclaration: enfant de ... et ... ». Le code 40 peut être utilisé pour la mise à jour d'une filiation sur

déclaration avec une date d'information antérieure au 6 juin 1987; pour la filiation sur déclaration après le 6 juin 1987, le code 41 s'applique.

Après inscription, la commune délivre une carte A valable jusqu'au 4 mars 2024 avec accès illimité au marché du travail.

Nous vous renvoyons également à la circulaire du 30 novembre 2022 concernant les principes généraux d'inscription (aspects résidence) des bénéficiaires de protection temporaire dans les registres de la population.

La présente circulaire remplace la circulaire du 9 mars 2022 et son complément du 29 mars 2022.

Cette circulaire peut également être consultée sur notre site Internet : www.ibz.rrn.fgov.be (« Population » – « Règlementation » – « Circulaires »).

En vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleures salutations.

Philippe MOREAU
Directeur général a.i.